

**Entrée en vigueur**

Règlement numéro 0351-007 *modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé*

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

Le soussigné donne avis public qu'à la séance ordinaire du 21 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro 0351-007 intitulé « Règlement modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'autoriser la sous-classe d'usages « P103-Éducation de protégée locale » dans les zones CA-158 et RR-160 et à autoriser dans la zone CU-827 un bâtiment modulaire comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) ».

En conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement est entré en vigueur le 29 avril 2026, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bas du présent avis ainsi au bas du présent avis public ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 1<sup>er</sup> mai 2026.

**Le greffier adjoint de la Ville,**

*Simon Vincent*

**SIMON VINCENT, avocat**

Pour toute information :  
Service de l'urbanisme  
(450) 438-3251

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 0351-000 SUR LE ZONAGE**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18137\_26-03-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2026;

ATTENDU QUE la commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a déposé une demande de changement de zonage, afin d'autoriser l'usage « école » dans les zones CA-158 et RR-160 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*.

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur vise à autoriser dans les zones CA-158 et RR-160 la sous-classe d'usages « P103 – Éducation de portée locale » qui inclue les écoles préscolaires, maternelles, primaires et secondaires.

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une superficie de plancher maximale de 5 500 mètres carrés pour les usages du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » dans la zone CA-158, afin d'être conforme aux exigences du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord.

ATTENDU QUE les terrains situés dans les zones CA-158 et RR-160 sont accessibles par le boulevard du Curé-Labelle, lui-même accessible depuis l'autoroute des Laurentides, ce qui est souhaitable, étant donné qu'une proportion importante des élèves proviennent de l'extérieur de Saint-Jérôme et seront desservis par le transport scolaire.

ATTENDU QUE selon l'aménagement du bâtiment projeté par le CSSWL, celui-ci pourrait accueillir un maximum de 105 élèves.

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais (UQO) a déposé une demande de changement de zonage, afin d'autoriser le bâtiment modulaire existant au 5, rue Saint-Joseph et situé dans la zone CU-827 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*.

ATTENDU QUE ce bâtiment modulaire n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, puisqu'il s'agit d'un bâtiment principal indépendant et non d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'un projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE ce bâtiment modulaire a été autorisé par les demandes de PPCMOI #2016-00070 et #2020-00033 pour des périodes limitées et que cette dernière autorisation vient à échéance le 30 juin 2026.

ATTENDU QUE les résolutions CM-14428/21-06-15 et CE-13929/23-10-12 relatives au bail avec l'UQO pour la location du terrain constitué des lots numéros 2 354 430, 2 353 334 et 6 391 033 du cadastre du Québec.

ATTENDU QUE le bail est valide jusqu'au 30 juin 2026.

ATTENDU QUE l'UQO a présenté une demande de financement au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) dans le but d'agrandir son campus situé dans la Ville de Saint-Jérôme, mais que ce projet n'est toujours pas approuvé.

ATTENDU QUE l'UQO doit maintenir le bâtiment modulaire en place, afin de répondre à la croissance des effectifs étudiants du campus à Saint-Jérôme, qui a plus que doublé depuis sa construction en 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone CA-158 :

- À la ligne 31, en ajoutant à la colonne B la note « (8) », après la note « (3) »
- À la ligne 32, en ajoutant à la colonne B la note « (8) », après la note « (4) »
- À la ligne 134, en ajoutant à la note « (3) » les mots « P103-Éducation de portée locale, » avant les mots « P104 »
- À la ligne 134, en ajoutant la note suivante : « (8) La superficie de plancher maximale des bâtiments comportant un usage du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » est fixée à 5 500 mètres carrés ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone RR-160, à la ligne 134, en ajoutant à la note « (2) » les mots « P103-Éducation de portée locale, » avant les mots « P104 ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone CU-827, à la ligne 134, en ajoutant la note suivante : « (3) Un bâtiment modulaire est autorisé comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) » de la sous-classe « P202 - Éducation de portée régionale ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/lm

Avis de motion : 17 mars 2026  
Adoption du projet de règlement : 17 mars 2026  
Consultation publique : 7 avril 2026  
Adoption : 21 avril 2026  
Approbation : 29 avril 2026  
Entrée en vigueur : 29 avril 2026

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)	50 / -					
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )	3 000 / -					
	A	B	C	D	E	F	G
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson		(1)				
20	C3 - Hébergement		•				
21	C4 – Commerce et service pour véhicules		• (6)				
22	C5 - Commerce lourd		•				
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs		(2)				
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local		(3), (8)				
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement		(4), (8)				
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier		•				
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive		•				
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé						
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						

55	Marges					
56	Avant min./max. (m)	15 / -				
57	Avant secondaire min./max. (m)	15 / -				
58	Avant d'insertion					
59	Latérale min./max. (m)	3 / -				
60	Arrière min./max. (m)	10 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)					
62	Architecture du bâtiment principal					
63	Dimensions du bâtiment principal					
64	Largeur min./max. (m)	10 / -				
65	Profondeur min./max. (m)	10 / -				
66	Hauteur min./max. (m)					
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)	1 / 2				
68	Rapports					
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.					
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.	0,3 / -				
71	Volumétrie					
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)					
73	Plan angulaire max. (degré)					
74	Retrait avant des étages (en étage)					
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)					
76	Rez-de-chaussée					
77	Hauteur du plancher min./max. (m)					
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)					
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)					
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)					
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)					
82	Revêtement extérieur					
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	E				
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)					
85	Aménagement d'un terrain et affichage					
86	Végétalisation					
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	15				
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	30				
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )					
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )					
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10				
92	Bande tampon					
93	Type exigé / largeur min. (m)	B / 10				
94	Aires de stationnement					
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)					
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure					
97	Cour avant	•				
98	Cour avant secondaire	•				
99	Cour latérale	•				
100	Cour arrière	•				
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)					
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages					
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)					
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)					
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)					
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)					
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )					
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )					
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )					
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )					
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )					
113	Affichage					
114	Type autorisé	D				
115	Entreposage extérieur					
116	Type autorisé	C				
117	Étalage extérieur					
118	Type autorisé	(5) (7)				

	A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>					
120						
121						
122						
123						
124						

	A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>					
126	PIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.					
127						
128						

	A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>					
130						
131						
132						

	A
133	<b>Dispositions spécifiques</b>
	(1) Usages spécifiquement permis : C201 – Restauration avec service complet, C202 - Restauration rapide.
	(2) Usages spécifiquement permis : C702 - Loisirs.
	(3) Usages spécifiquement permis : P103 - Éducation à portée locale, P104 – Services de santé et sociaux de portée locale.
	(4) Usages spécifiquement permis : P302 – Lieux de culte.
134	(5) L'étalage extérieur de « type C » est autorisé pour un usage du groupe C401 - Commerce et service pour les véhicules automobiles, récréatifs et routiers.
	(6) Malgré les dispositions de l'article 121 du présent règlement, la limitation du nombre maximal d'établissements autorisés par zone ne s'applique pas.
	(7) L'étalage extérieur de « type A » est autorisé pour un usage du groupe C402 - Poste d'essence et station de recharges.
	(8) La superficie de plancher maximale des bâtiments comportant un usage du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » est fixée à 5 500 mètres carrés

	A	B
135	<b>Règlements modificateurs</b>	
136	Numéro de règlement	Date
	PR-0351-004	2026-02-25
137	PR-0351-007	2026-03-17

	A	B	C	D	E	F	G
<b>Lotissement</b>							
<b>Dimensions d'un lot</b>							
1							
2							
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		10 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )						
<b>Zonage</b>							
<b>Classification des usages principaux</b>							
<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>							
10	H1 – Habitation unifamiliale						
11	H2 – Habitation bifamiliale						
12	H3 – Habitation trifamiliale						
13	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
14	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)		•				
15	H6 – Habitation collective						
<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>							
17	C1 - Bureau, service et commerce de détail		•				
18	C2 - Restauration et débit de boisson		•				
19	C3 - Hébergement		•				
20	C4 – Commerce et service pour véhicules						
21	C5 - Commerce lourd						
22	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
23	C7 - Divertissement et loisirs		•				
<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>							
25	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine		•				
26	I2 – Industrie légère						
27	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
28	I4 - Industrie de pointe						
<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>							
30	P1 – Institutionnel et communautaire local		•				
31	P2 – Institutionnel et communautaire régional		•				
32	P3 – Activité de rassemblement		•				
33	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>							
35	R1 – Récréation extensive						
36	R2 – Récréation intensive						
<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>							
38	E1 – Équipement léger						
39	E2 – Équipement contraignant						
<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>							
41	A1 – Culture						
42	A2 – Élevage						
43	A3 – Para-agricole						
44	A4 – Foresterie						
45	A4 – Foresterie						
<b>Mixité d'usages obligatoire</b>							
46							
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)		40				
<b>Projet intégré</b>							
48	Projet intégré autorisé						
<b>Implantation du bâtiment principal</b>							
<b>Structure du bâtiment principal</b>							
51	Isolée		•				
52	Jumelée						
53	Contiguë						
<b>Marges</b>							
55	Avant min./max. (m)		- / 3				
56	Avant secondaire min./max. (m)		- / 3				
57	Avant d'insertion		•				
58	Latérale min./max. (m)		0 / -				
59	Arrière min./max. (m)		0 / -				
60	Front bâti sur rue min. (%)		60				
61	Front bâti sur rue min. (%)		60				
<b>Architecture du bâtiment principal</b>							
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>							
63	Largeur min./max. (m)		10 / 85				
64	Profondeur min./max. (m)						
65	Hauteur min./max. (m)		- / 22 (1)				
66	Hauteur min./max. (m)		- / 22 (1)				
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		2 / 6 (1)				



A

133 **Dispositions spécifiques**

(1) Toute partie de bâtiment située dans un cône de visibilité des clochers de la Cathédrale doit respecter la hauteur en mètres prescrite au plan des cotes altimétriques de préservation des vues sur la cathédrale au centre-ville de l'annexe 5. Malgré ce qui précède une hauteur supérieure à cette cote peut être autorisée sous respect de l'objectif relatif à l'approbation des hauteurs conditionnelles du Règlement numéro 0360-000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Jérôme sans toutefois dépasser la hauteur maximale autorisée à la zone.

134 (2) Le déclin de vinyle et le clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur.

(3) Un bâtiment modulaire est autorisé comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) » de la sous-classe « P202 - Éducation de portée régionale ».

A

B

135 **Règlements modificateurs**

136 **Numéro de règlement**

**Date**

PR-0351-007

2026-03-17

137

	A	B	C	D	E	F	G
1	<b>Lotissement</b>						
2	<b>Dimensions d'un lot</b>						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		50 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m <sup>2</sup> )		3 000 / -				
8	<b>Zonage</b>						
9	<b>Classification des usages principaux</b>						
10	<b>Groupe d'usages « Habitation (H) »</b>						
11	H1 – Habitation unifamiliale		•				
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	<b>Groupe d'usages « Commerce et service (C) »</b>						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
25	<b>Groupe d'usages « Industrie (I) »</b>						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	<b>Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »</b>						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local			(1) (2)			
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement			(1) (3)			
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	<b>Groupe d'usages « Récréation (R) »</b>						
36	R1 – Récréation extensive				•		
37	R2 – Récréation intensive				(4)		
38	<b>Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »</b>						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	<b>Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »</b>						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	<b>Mixité d'usages obligatoire</b>						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	<b>Projet intégré</b>						
49	Projet intégré autorisé						
50	<b>Implantation du bâtiment principal</b>						
51	<b>Structure du bâtiment principal</b>						
52	Isolée		•	•	•		
53	Jumelée						
54	Contiguë						

55	Marges					
56	Avant min./max. (m)	6 / -	6 / -	10 / -		
57	Avant secondaire min./max. (m)	6 / -	6 / -	8 / -		
58	Avant d'insertion					
59	Latérale min./max. (m)	2 / -	2 / -	8 / -		
60	Arrière min./max. (m)	6 / -	10 / -	15 / -		
61	Front bâti sur rue min. (%)					
62	Architecture du bâtiment principal					
63	Dimensions du bâtiment principal					
64	Largeur min./max. (m)	8 / -	8 / -	7 / -		
65	Profondeur min./max. (m)	8 / -	8 / -	7 / -		
66	Hauteur min./max. (m)					
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
68	Rapports					
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.					
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.					
71	Volumétrie					
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)					
73	Plan angulaire max. (degré)					
74	Retrait avant des étages (en étage)					
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)					
76	Rez-de-chaussée					
77	Hauteur du plancher min./max. (m)					
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)					
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)					
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)					
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)					
82	Revêtement extérieur					
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C	C	E		
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)					
85	Aménagement d'un terrain et affichage					
86	Végétalisation					
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	30	30			
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	60	60			
89	Surface aménageable max. (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500			
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m <sup>2</sup> )	1 / 200	1 / 200			
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1	1			
92	Bande tampon					
93	Type exigé / largeur min. (m)					
94	Aires de stationnement					
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)					
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure					
97	Cour avant	•	•	•		
98	Cour avant secondaire	•	•	•		
99	Cour latérale	•	•	•		
100	Cour arrière		•	•		
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6	6	6		
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)					
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages					
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1				
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1				
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)					
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)					
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m <sup>2</sup> )					
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m <sup>2</sup> )					
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m <sup>2</sup> )					
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m <sup>2</sup> )					
112	Autre usage min. (unité/m <sup>2</sup> )					
113	Affichage					
114	Type autorisé		E	E		
115	Entreposage extérieur					
116	Type autorisé					
117	Étalage extérieur					
118	Type autorisé					

	A	B	C	D	E	F
119	<b>Usages conditionnels</b>					
120						
121						
122						
123						
124						

	A	B	C	D	E	F
125	<b>Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</b>					
126	PIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.					
127						
128						

	A	B	C	D	E	F
129	<b>Zonage incitatif</b>					
130						
131						
132						

	A
133	<b>Dispositions spécifiques</b>
	(1) La superficie de plancher maximale des bâtiments comportant un usage du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » est fixée à 5 500 mètres carrés.
	(2) Usages spécifiquement permis : P101 – Service de garderie, P103 – Éducation de portée locale, P104 – Services de santé et sociaux de portée locale.
	(3) Usages spécifiquement permis : P302 – Lieux de culte.
134	(4) L'aménagement extérieur de la partie d'un terrain adjacent à la route 117 doit comprendre : - une portion d'au moins 20 % d'espace vert tel un aménagement paysager, une aire engazonnée, un espace boisé ou une allée piétonne ou ; - un espace de terrain aménagé en espace vert d'une profondeur minimale de 15 mètres; - dans tous les cas, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagée le long de l'emprise des routes mentionnées précédemment. Celle-ci doit être constituée d'un aménagement paysager excluant les allées d'accès perpendiculaires.

	A	B
135	<b>Règlements modificateurs</b>	
136	Numéro de règlement	Date
	PR-0351-004	2026-02-25
137	PR-0351-007	2026-03-17